

D E C R E T

RELATIF AU BUDGET ANNEXE ET AU REGIME FINANCIER ET COMPTABLE DES SERVICES DES ACTIVITES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la recherche et de la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 123-5, L. 711-1, L. 711-7, L. 714-1, L. 714-2, L. 719-5 et L. 951-2 ;

Vu le décret n° 85-1118 du 18 octobre 1985 relatif aux activités de formation continue dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, modifié par les décrets n° 98-408 du 27 mai 1998 et n° 99-819 du 16 septembre 1999 ;

Vu le décret n° 2000-893 du 13 septembre 2000 relatif aux conditions dans lesquelles les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les établissements d'enseignement supérieur peuvent fournir des moyens de fonctionnement à des entreprises ou à des personnes physiques ;

Vu le décret n° du relatif aux services d'activités industrielles et commerciales des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu en date du l'avis, émis en application de l'article 133-I de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu en date du l'avis, émis en application de l'article 32-6° de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, du Gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ,

D E C R E T E :

Titre premier: Dispositions applicables aux services d'activités industrielles et commerciales des établissements publics à caractère scientifique culturel et professionnel

Art. 1er : Les dispositions du décret du 14 janvier 1994 susvisé sont applicables aux services d'activités industrielles et commerciales des établissements publics à caractère scientifique culturel et professionnel, sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 2 : Il est ajouté, à l'article 3 du décret du 14 janvier 1994 susvisé, un second alinéa ainsi rédigé :

“ Le service d'activités industrielles et commerciales, mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation, est doté d'un budget annexe au budget de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. ”

Art. 3 : Il est établi une présentation agrégée du budget annexe du service d'activités industrielles et commerciales et du budget de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Art. 4 : Les crédits inscrits au sein du budget annexe ont un caractère évaluatif.

Art. 5 : Le budget de gestion présente les recettes et les dépenses du service d'activités industrielles et commerciales par destination, selon une nomenclature propre à ce service, adoptée par le conseil d'administration de l'établissement.

Art. 6 : Le budget annexe du service d'activités industrielles et commerciales comprend :

En recettes, les ressources que l'établissement tire de ses activités industrielles et commerciales, et notamment :

- Les produits des accords et conventions à caractère industriel et commercial, en particulier des contrats, d'essais, de recherche, d'études, d'analyses, de conseils et d'expertises effectués pour le compte de tiers, à l'exclusion du produit des activités de formation continue relevant du décret du 18 octobre 1985 susvisé ;
- Les produits de l'exploitation des brevets, des licences, des droits de propriété intellectuelle ou industrielle et des travaux de recherche ;
- Les produits des prestations de services mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 13 septembre 2000 susvisé ;
- Les produits des activités d'édition, des baux et locations commerciales et des autres activités commerciales.

Les ressources du service d'activités industrielles et commerciales comprennent également les subventions de l'Etat financées par les recettes du fonds de concours indiqué ci-après.

En dépenses :

- Les frais de personnels assurant le fonctionnement et la réalisation des activités du service ;
- Le versement à l'Etat, sous la forme d'un fonds de concours, de la part des dépenses de personnel rémunérés sur le budget de l'Etat, correspondant à leur participation aux activités lucratives du service d'activités industrielles et commerciales. Le montant de ce versement est déterminé au moyen d'une comptabilité analytique prévue par l'article 45 du décret du 14 janvier 1994 susvisé ;

- Les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement et à la réalisation des activités du service.

Art. 7 : Le conseil d'administration de l'établissement détermine la part des charges communes de l'établissement que supporte le service d'activités industrielles et commerciales au titre des activités industrielles et commerciales et les modalités de leur financement par les produits issus de ces activités.

Art. 8 : Les crédits ouverts au titre d'un budget annexe peuvent être reportés sur décision de l'ordonnateur principal de l'établissement d'un exercice budgétaire sur le suivant.

Art. 9 : Le président ou le directeur de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel est ordonnateur principal du budget annexe du service d'activités industrielles et commerciales.

Pour l'exécution du budget annexe, l'ordonnateur principal de l'établissement peut désigner, comme ordonnateur secondaire, le directeur de ce service ou lui déléguer sa signature.

L'ordonnateur secondaire du service d'activités industrielles et commerciales peut déléguer sa signature à un agent public du service qu'il dirige, pour l'exécution du budget annexe de ce service.

Art. 10 : Le projet de budget annexe, complété par le projet de budget de gestion, est adopté par le conseil d'administration de l'établissement.

Art. 11 : Le budget annexe est exécutoire le 1er janvier de l'exercice si le budget de l'établissement est exécutoire à cette même date.

Art. 12 : Les modifications apportées au budget annexe initial, en cours d'exercice, sont décidées par le conseil d'administration de l'établissement lorsqu'elles dégradent l'équilibre du budget annexe.

Art. 13 : Il est établi un compte rendu financier propre au service d'activités industrielles et commerciales. Le compte rendu financier du service d'activités industrielles et commerciales est agrégé au compte financier de l'établissement.

Art. 14 : Le conseil d'administration délibère sur l'affectation du résultat du service d'activités industrielles et commerciales.

En cas de résultat négatif, le conseil d'administration détermine les conditions de retour à l'équilibre pour les deux années qui suivent.

Titre II : Dispositions applicables aux services d'activités industrielles et commerciales communs à plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

Art. 15 : Les services d'activités industrielles et commerciales communs à plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, créés en application de l'article L. 714-2 du code de l'éducation susvisé, sont dotés d'un budget annexe au budget de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de rattachement désigné par la convention prévue par l'article 8 du décret du susvisé.

Il est établi une présentation agrégée du budget annexe du service d'activités industrielles et commerciales et du budget de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de rattachement.

Art. 16 : Il est établi un compte rendu financier propre à chaque service. Ce compte rendu financier est agrégé au compte financier de l'établissement de rattachement.

Art. 17 : Les dispositions du titre 1^{er} du présent décret sont applicables aux services d'activités industrielles et commerciales communs à plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, sous réserve des dispositions ci-après.

Les compétences dévolues au conseil d'administration de l'établissement sont exercées par le conseil d'administration de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de rattachement du service.

Les compétences dévolues à l'ordonnateur principal de l'établissement sont exercées par l'ordonnateur principal de l'établissement de rattachement du service.

La comptabilité du service des activités industrielles et commerciales est tenue par l'agent comptable de l'établissement de rattachement du service.

Titre III : Dispositions finales

Art. 18 : Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les territoires d'outre-mer.

Art. 19 : Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la recherche, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.